



LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Une mission du CIG
pour le règlement amiable
de certains litiges de la FPT

ADHÉREZ SANS DELAI

**Avec le médiateur,
c'est plus rapide,
plus serein et moins
coûteux que dans
un tribunal.**



LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE



Une mission proposée par le CIG petite couronne pour le règlement amiable de certains litiges de la fonction publique territoriale

Les collectivités et établissements publics de la petite couronne peuvent adhérer, par convention, à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO), qui a pour objectif, dans le cadre de certains litiges de la fonction publique territoriale, de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur du CIG, à une solution amiable favorisant un traitement plus rapide et moins onéreux des contentieux.

FACE À LA JUDICIARISATION
CROISSANTE DES LITIGES,
LA MÉDIATION APPARAÎT COMME
UN MODE ALTERNATIF
DE RÈGLEMENT PRIVILÉGIANT
LE DIALOGUE ENTRE LES PARTIES.



QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ?

En application de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, les recours formés contre certaines décisions individuelles déterminées par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation (art. L. 213-11 du code de justice administrative).

> Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les catégories de décisions concernées par la MPO et confie au CIG petite couronne la mise en œuvre de cette mission pour les agents des collectivités et établissements publics territoriaux de la Petite Couronne ayant fait le choix d'adhérer par convention à la mission.

> La saisine du médiateur du CIG constitue ainsi, pour les agents des collectivités et établissements publics territoriaux de la petite couronne adhérents à la convention de MPO, un préalable obligatoire au recours contentieux en cas de litige portant sur une décision individuelle défavorable relevant du dispositif.

> Le CIG communique aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités et établissements ayant conclu une convention.

>>> *La médiation est l'intervention dans un différend d'une tierce personne neutre et impartiale, « le médiateur », afin d'entendre les parties et confronter leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.*

repères

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le médiateur ne peut pas intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire sur l'ensemble des décisions administratives concernant les agents. Il intervient dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables :

- les litiges relatifs à la rémunération : sont visés tous les éléments de la rémunération (traitement, IR, SFT, indemnités...),
- les refus de détachement ou

de placement en disponibilité, ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,

- les litiges relatifs à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- les litiges relatifs au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,

• les litiges relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie,

• les litiges relatifs aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,

• les litiges concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions

> décret n°2022-433 du 25 mars 2022

POURQUOI ADHÉRER À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?

Le CIG, tiers de confiance, dispose d'une expertise solide et reconnue dans la gestion des ressources humaines. Le médiateur désigné en son sein justifie d'une formation en médiation et dispose de l'expertise juridique nécessaire à une approche indépendante, neutre et impartiale.

Le médiateur du CIG associe les parties elles-mêmes, de manière structurée et en toute confidentialité, à la recherche d'une solution fondée en droit et en équité, mettant durablement fin au litige.

Les avantages de ce service :

- > ne pas rompre le lien entre l'agent et la collectivité, lever les incompréhensions et permettre à chacun de faire valoir, dans un cadre apaisé, sa position et d'entendre celle de l'autre partie,
- > gagner du temps par la résolution d'un différend dans des délais réduits (de 3 à 6 mois selon la complexité du litige) et éviter les délais longs des recours contentieux liés à l'engorgement des tribunaux administratifs (un an et demi en moyenne),
- > réduire les coûts pour les collectivités et établissements affiliés en économisant les frais inhérents à toute procédure contentieuse (frais de procédure et d'avocat, dommages et intérêts éventuels...),
- > permettre la gratuité du processus pour les agents,
- > garantir le respect du principe de confidentialité aux parties,
- > interrompre les délais de recours contentieux et suspendre les délais de prescription.
- > proposer un cadre souple. Le processus peut être interrompu à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

repères

LES QUALITÉS DU MÉDIATEUR DU CIG

- **Neutre et impartial**
Le médiateur n'est ni influencé ni orienté pas des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concerné par le litige. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties et conserve sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.
- **Indépendant**
Il est indépendant

- de toute influence extérieure et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.
- **Loyal**
Il s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

- **Diligent**
Il conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais qu'il s'est fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission.

>>> **Le médiateur du CIG s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence, dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte des Médiateurs des Centres de gestion.**



COMMENT ADHÉRER À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CIG PETITE COURONNE ?

> Pour bénéficier de cette mission, les collectivités et établissements publics de la petite couronne doivent délibérer en ce sens et signer avec le CIG une convention qui précise les conditions générales d'adhésion à la mission MPO, le domaine d'application, le rôle du médiateur et les éléments de procédure.

> La convention d'adhésion peut être conclue à tout moment. Elle est applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

> Aucun droit d'entrée n'est facturé par le CIG lors de l'adhésion à la mission. Seule la réalisation d'une mission de médiation fait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros. Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

> S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire en présence du médiateur, auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

>>> **Voir modèles de délibération et de convention d'adhésion sur le site internet du CIG : www.cig929394.fr/grh/expertise_statutaire_et_juridique/missions_de_mediation.**

L'INFORMATION AUX AGENTS SUR LES VOIES ET LES DELAIS DE RECOURS

- **Il appartient aux collectivités et établissements publics adhérents à la mission de MPO d'informer leurs agents de leur obligation de saisir, avant tout recours contentieux concernant une décision individuelle défavorable relevant du champ du dispositif, le médiateur du CIG et de leur indiquer ses coordonnées.**

Les décisions concernées par la MPO comportent donc une mention telle que :

« En application du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée avec le CIG petite couronne, si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur du CIG soit par courrier postal à l'adresse suivante :

« CIG petite couronne - Recours à la médiation préalable obligatoire 1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex », soit par message électronique à mediateur@cig929394.fr pour qu'il engage une médiation.

Vous devez joindre une copie de cette décision à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de (à compléter) dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation, par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Vous devrez joindre une copie de cette décision à votre recours. »



MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE MODE D'EMPLOI

Comment se déroule la médiation ?

1. Saisine du médiateur par l'agent

> L'agent qui conteste une décision administrative individuelle défavorable relevant du champ de la MPO a l'obligation de saisir, avant tout recours contentieux, le médiateur du CIG dans le délai du recours contentieux suivant la notification de la décision litigieuse.

> La saisine est adressée par écrit (courriel ou courrier) par l'agent à l'attention du médiateur du CIG accompagnée d'une copie de la décision contestée ou de la demande et de son accusé de réception ayant fait naître une décision implicite de rejet.

> Le médiateur accuse réception de la saisine et en informe la collectivité.

> Si le cas échéant le juge administratif est directement saisi d'une requête qui n'a pas été précédée d'une tentative de médiation, il la rejette par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

2. Consentement des parties sur la mise en œuvre de la médiation

> Le médiateur s'assure que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes du processus de médiation ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

3. Instruction de la médiation

> Le médiateur organise la tenue d'entretiens confidentiels, en présence des deux parties et de leurs conseils éventuels. Il peut également, à son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre d'un entretien particulier.

> Les parties peuvent agir seules ou se faire assister par toute personne de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

> Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

> Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord. Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties.

4. Issue du processus

> Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou du désistement de l'une des parties. L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

> Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

> Un procès-verbal de fin de médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur. A défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celle-ci cet acte de fin de médiation.

repères

LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION SELON LE CONSEIL D'ÉTAT

Extraits du bilan final sur l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire du 23 juin 2021.

• **Pédagogiques**
En permettant d'apporter les éclairages, informations et explications utiles à la résolution du litige. Elle évite aux agents de rester sur une situation de malentendu, d'incompréhension, de tensions qui nuiront à la qualité du travail et risquent d'aboutir tôt ou tard à un contentieux. Elle peut permettre également à l'administration de prendre connaissance de certaines lacunes

qui lui sont propres ou qui tiennent à la réglementation en vigueur et d'envisager des mesures correctives.

• **Social**
En offrant « un espace concret d'écoute et de dialogue ». Elle permet de créer ou de recréer des liens et donc de la confiance entre l'administration et l'agent concerné.

• **Pacificateur**
La plupart des médiations aboutissent à un accord. Le processus de médiation permet donc aux protagonistes de sortir de la situation de conflit et de blocage dans laquelle ils se trouvaient. En phase

précontentieuse, la médiation permet de résoudre rapidement, simplement et durablement une situation litigieuse et d'éviter une saisine contentieuse des juridictions administratives.

• **Novateur**
La médiation favorise l'émergence de solutions novatrices, intégrant l'équité en sus de la légalité. En outre, elle permet à l'administration de modifier sa décision sans être désavouée par un juge et sans générer de jurisprudence (confidentialité de la médiation).



76 % des médiations terminées au cours de l'expérimentation de la MPO ont abouti à un accord.

POUR EN SAVOIR +
CIG929394.FR > GRH > EXPERTISE > MEDIATION-PREALABLE-OBLIGATOIRE

RGPD Lors de la saisine du médiateur du CIG petite couronne, les données sont collectées et traitées exclusivement par le médiateur, dans le respect de la politique mise à jour de sécurité et de confidentialité du CIG (<https://www.cig929394.fr/cig/politiqueprotectiondesdonneesacarakterepersonnel>).

Pour toute question relative à l'accès et au traitement de vos données :
dpo@cig929394.fr

